

(1)

(N° 10.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 1865.

Budget du Ministère des Affaires Étrangères, pour l'exercice 1866 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VAN ISEGHEM.

MESSIEURS,

L'examen du projet de Budget du Ministère des Affaires Étrangères, pour l'exercice 1866, n'a donné lieu à aucune discussion générale, ni dans les sections, ni au sein de la section centrale.

Le Budget tel qu'il a été présenté s'élève à la somme de . . fr.	3,188,592 »
Sous la date du 22 de ce mois, M. le Ministre des Affaires Étrangères a fait parvenir à la section centrale trois amendements, pour le service de la marine, qui montent ensemble à . .	192,900 »
De manière que le Budget, ainsi amendé, s'élève maintenant à une somme de	<u>3,381,292 »</u>

Il sera rendu compte de ces amendements aux articles du Budget qui les concernent.

CHAPITRE I^{er}.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Les articles 1 à 4 ont été adoptés sans discussion.

(1) Budget, n° 121 (session de 1864-1865).

(2) La section centrale, présidée par M. E. VANDENPEERBOOM; était composée de MM. BRICOUIT, MOUTON, DE VRIJRE, DE RUDDERE DE TE LOKEREN, DE MACAR et VAN ISEGHEM.

CHAPITRE II.

LÉGATIONS.

ART. 5 à 20. — *Traitements des chefs de missions, des conseillers ou secrétaires, et frais de chancellerie.*

La Belgique a seize légations permanentes ; le personnel rétribué de notre diplomatie se compose de dix envoyés extraordinaires, six Ministres résidents, huit conseillers ou secrétaires de légation ; le personnel subalterne de notre légation à Constantinople et les divers frais de chancellerie s'élèvent ensemble à 635,470 francs. Ce chiffre est le même que celui du Budget de l'exercice actuel.

En outre, par l'article 20, des indemnités sont accordées à quelques secrétaires ou attachés de légations non rétribués, qui nécessitent un crédit de 20,000 francs.

A l'égard de ces divers traitements, un membre fait observer que, dans un pays comme la Belgique, où les hommes intelligents, n'importe leur position de fortune, peuvent arriver aux emplois les plus élevés dans les diverses administrations de l'État, il faut accorder, surtout à ceux qui servent le pays à l'étranger, des traitements en rapport avec les exigences de leur position, et il pense en conséquence, que principalement dans des pays d'outre-mer, le traitement de quelques-uns de nos agents diplomatiques semble être insuffisant. Il voudrait en conséquence que M. le Ministre examinât pour le Budget prochain, cette question.

A l'article 20, la 6^{me} section a désiré connaître le détail des imputations faites en 1864 sur le même crédit.

M. le Ministre a communiqué cet état à la section centrale ; il sera déposé sur le bureau pendant la discussion du Budget.

Les articles 5 à 20 sont adoptés.

CHAPITRE III.

CONSULATS.

ART. 21. — *Traitements des agents consulaires et indemnités à quelques agents non rétribués.*

L'état de répartition du crédit de 161,250 francs se trouve indiqué dans la colonne des observations. Il résulte de cet état, que la Belgique a dans l'Orient, dans l'Amérique du Sud, en Afrique, en Australie, dans les Indes Anglaises et en Chine, neuf consulats rétribués, dont les traitements ensemble s'élèvent à 150,000 francs ; en outre, l'État accorde des indemnités, au total de 11,250 francs, à sept consuls non rétribués.

L'article a été adopté.

CHAPITRE IV.

FRAIS DE VOYAGE.

ART. 22. — *Frais de voyage des agents du service extérieur et de l'administration centrale, frais de courriers, estafettes, courses diverses.*

La note indiquant les dépenses de cette nature, faites en 1864, sera déposée sur le bureau pendant la discussion du Budget. Cet article n'a donné lieu à aucun débat, il est adopté.

CHAPITRE V.

DÉPENSES DIVERSES RELATIVES AUX LÉGATIONS ET AUX CONSULATS.

Les articles 23 à 26 sont adoptés sans discussion.

CHAPITRE VI.

MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.

L'état des imputations faites en 1864 sur l'article 27, qui a été remis par M. le Ministre des Affaires Étrangères à la section centrale, se trouve également déposé sur le bureau.

Adopté.

CHAPITRE VII.

COMMERCE, NAVIGATION, PÊCHE.

L'article 28 n'a donné lieu à aucune observation.

ART. 29.

La 5^{me} section désire connaître en quoi consistent les *frais divers et encouragements au commerce*, pour lesquels on demande un crédit de 48,000 francs.

À la demande de la section centrale, M. le Ministre des Affaires Étrangères lui a fait parvenir, en réponse, la note suivante des dépenses faites en 1864 :

« Comité consultatif pour les affaires concernant les sociétés anonymes. fr.	2,100	»
» Souscriptions, frais de réunion et d'impression de documents commerciaux et achats d'échantillons	558	»
» Six bourses de voyage	27,000	»
» Cinq subsides pour exploitations commerciales	7,350	»
» Trois subsides à des chambres de commerce pour réunion de documents commerciaux.	700	»
» Subside à un service régulier de navigation à vapeur entre Anvers et les ports de Gibraltar, Malte, Constantinople et Odessa.	10,450	»
TOTAL. fr.	48,158	»

L'article 30 est adopté, ainsi que les articles 31 et 32.

ART. 33. — *Pêche maritime, subsides aux caisses de prévoyance des pêcheurs, encouragements à la pêche maritime et à l'éducation pratique des marins.*

Dans la 5^{me} section, un membre propose la suppression complète des fonds alloués pour encouragements à la pêche maritime; la section, sans adopter cette proposition, émet le vœu qu'il n'y ait plus d'encouragements donnés à l'industrie de la pêche maritime.

Les autres sections ont adopté le crédit.

A l'égard du vœu exprimé par la 5^{me} section, un membre de la section centrale fait observer que la Chambre a décidé de réduire annuellement de 10,000 francs les encouragements à la pêche, et que le Gouvernement, tenant compte de cette décision, a réduit le chiffre de 64,550 francs inscrit au Budget de 1865, à 54,550 francs.

La section centrale adopte le crédit de 54,550 francs.

CHAPITRE VIII.

MARINE.

La 6^{me} section, demande que le Gouvernement remette à la section centrale un résumé des recettes des divers services de la marine pour 1864.

M. le Ministre, satisfaisant à ce vœu, a remis à la section centrale la note suivante :

EXERCICE 1864.

Recettes des différents services de la marine.

DÉSIGNATION DES STATIONS.	MALLES- POSTES.	PILOTAGE.	FANAUX.	Police MARITIME.	Passage D'ANVERS à la Tête de Flandre.	TOTAL.
ANVERS.						
De la mer à Flessingue fr.	151,079 81					
De Flessingue à la mer	95,167 08					
D'Anvers à Flessingue.	161,150 "					
De Flessingue à Anvers	152,507 "					
Boom, Sennegate et <i>vice versa</i> . . .	6,580 "					
Mesurage.	2,570 16					
Fr. 568,854 95		568,854 95	124,260 10	42,000 50	40,040 "	775,155 64
GAND	"	26,554 74	8,261 69	5,102 50	"	37,918 93
OSTENDE	457,906 06	58,170 50	11,744 50	7,017 25	"	494,858 11
NIEUPOORT	"	2,122 02	499 50	587 50	"	5,009 02
TERMONDE	"	5,535 01	477 19	146 "	"	5,946 20
BRUXELLES	"	"	"	586 "	"	586 "
TOTAUX. fr.	457,906 06	659,025 22	145,242 78	55,059 84	40,040 "	1,515,255 00

Excepté les droits de pilotage et le produit du passage d'eau à la Tête-de-Flandre, les recettes des autres services ressortissant à l'administration de la marine, comparées avec celles de 1863, se sont accrues.

Pour le pilotage, la diminution a été de fr. 61,642 85 c^t, et pour le passage d'eau de 436 francs. Les recettes pour le service des malles-postes entre Ostende et Douvres, se sont augmentées de fr. 166,394 60 c^t, celles de la police maritime de fr. 3,840 37 c^t et celles des fanaux de fr. 12,046 87 c^t.

La cause de la diminution des recettes du droit de pilotage, provient de la réduction qui a été admise par le traité signé le 12 mai 1863, entre la Belgique et les Pays-Bas; l'article 5 de cette convention a modifié celle du 20 mai 1843, et le tarif des droits de pilotage, alors perçus sur l'Escaut, a été diminué de

20 p. %	sur les navires à voiles,
25 p. %	— remorqués,
30 p. %	— à vapeur,

et comme conséquence, le Gouvernement a diminué dans ladite proportion les mêmes droits perçus dans les autres ports belges.

On devait s'attendre, par suite de cette réduction, à avoir, les premières années, une diminution dans les recettes du pilotage, mais heureusement elle n'a pas été de longue durée; déjà le produit de l'année courante excèdera les recettes de 1863, nonobstant la réduction qui a été décrétée, réduction qui a été si favorable à la navigation : c'est une preuve évidente de l'accroissement maritime de l'Escaut.

Si le Budget que nous examinons en ce moment comprend des dépenses d'une certaine importance, on ne peut perdre de vue le tableau des recettes de la marine mentionné ci-dessus et qui s'est élevé, en 1864, à fr. 1,315,253 90 c^t.

Aucune observation n'a eu lieu sur les articles 34 et 35.

Quant à l'article 36, M. le Ministre des Affaires Étrangères a fait parvenir à la section centrale la note suivante :

- « Le personnel actuel du pilotage de l'Escaut ne suffit plus aux besoins du service; les mouvements du port d'Anvers augmentent d'année en année. En 1864,
- » il est entré dans ce port 200 navires de plus qu'en 1863, et la même progression se remarque dans la navigation de 1865.
- » Il est urgent, dans l'intérêt de la navigation et dans celui du trésor, d'augmenter le personnel des pilotes de l'Escaut de manière à faire face, dans toutes les circonstances, aux exigences du service.
- » La dépense nouvelle sera largement couverte par l'accroissement des recettes.
- » Le tirant d'eau exceptionnel de certains navires d'un très-fort tonnage ne permet de confier leur conduite qu'à des pilotes qui ont fait preuve d'une aptitude spéciale. Une nouvelle organisation du service du pilotage sera mise en vigueur à partir du 1^{er} janvier prochain. Il a paru juste d'allouer aux pilotes indiqués ci-dessus une solde fixe plus élevée que celle accordée aux pilotes ordinaires.

» La légère augmentation de dépenses que cette mesure doit occasionner est comprise dans l'amendement suivant :

CHAPITRE VIII.

PILOTAGE, PHARES ET FANAUUX, FEU FLOTTANT ET SERVICE DE REMORQUE.

ART. 36. — *Personnel.*

« Ce personnel est augmenté de huit pilotes pour la station d'Anvers et de six pilotes pour la station des bouches de l'Escaut, soit quatorze pilotes en plus, à 600 francs de traitement fixe.	fr.	8,400 »
» Supplément de traitement fixe accordé à huit pilotes de première classe de la station d'Anvers	fr.	3,000 »
	Ensemble.	<u>fr. 11,400 »</u>

Par suite de cet amendement, le chiffre de l'article 36 est porté à 266,919 francs.

La section centrale, appréciant les motifs qui ont engagé M. le Ministre à réclamer une augmentation pour le personnel du pilotage de l'Escaut, adopte cette proposition.

Les articles 37 à 42 n'ont soulevé aucune discussion et se trouvent également adoptés.

Le Gouvernement a présenté deux amendements à l'article 43; ils sont conçus en ces termes :

« PREMIER AMENDEMENT.

» *Paquebots à vapeur entre Ostende et Douvres. — Charges extraordinaires. — Travaux extraordinaires de réparation aux steamers ÉMERAUDE, DIAMANT et SAPHIR, 180,000 francs.*

» Les machines et la coque des trois bateaux à vapeur mentionnés ci-dessus exigeront, en 1866, des travaux extraordinaires de réparation.

» Ci-joint le devis dressé par l'ingénieur en chef (ce devis sera déposé sur le bureau pendant la discussion).

» Les travaux indiqués dans ce devis permettront de tenir ces steamers dans un état de navigabilité, jusqu'à ce qu'ils puissent être remplacés par de nouveaux bateaux. »

D'après le devis, les réparations à faire s'élèveront pour :

L'Émeraude, à.	fr.	15,000 »
Le Diamant.		120,000 »
Le Saphir		45,000 »
	Total.	<u>fr. 180,000 »</u>

Il est à remarquer que la construction du *Diamant*, navire qui doit subir des réparations majeures, date depuis le commencement du service postal belge entre

Ostende et Douvres, qui a eu lieu en 1846; rien n'est donc plus naturel, qu'après tant d'années de navigation, il faille faire une refonte complète tant des machines que de la coque du navire.

Le *Saphir* a également besoin de réparations d'une certaine importance; ce navire a été acheté, il y a deux à trois ans, au-dessous de sa valeur.

Appréciant les avantages que le service procure au commerce belge, les traités postaux que nous avons avec plusieurs États, les recettes, tant directes qu'indirectes, que ce service, auxiliaire important de notre chemin de fer, procure à l'État, la section centrale adopte l'amendement présenté par M. le Ministre. Il y a aussi à considérer qu'il faut que les bâtiments qui font le transport des dépêches présentent au commerce toutes les garanties de sécurité et de vitesse possibles.

DEUXIÈME AMENDEMENT A L'ARTICLE 43.

« Déférant au vœu exprimé par les puissances maritimes, le sultan du Maroc a fait ériger à ses frais un phare au cap Spartel, sur la côte d'Afrique, à l'entrée du détroit de Gibraltar.

» Mais le Maroc ne possédant ni marine de guerre, ni marine marchande, il a été entendu que l'administration et l'entretien de ce phare appartiendraient aux puissances maritimes qui ont leurs représentants à Tanger.

» Ces représentants, après en avoir référé à leurs Gouvernements, ont été autorisés à conclure la convention dont une copie est ci-jointe.

» Le Gouvernement belge a consenti à participer aux frais annuels d'entretien du phare précité, dont la garde a été confiée à l'un de nos nationaux.

» La part de la Belgique a été fixée au *maximum* à 1,500 francs par an. Un crédit de pareille somme fait l'objet de l'amendement suivant :

» ART. 43. Nouvel et dernier alinéa des développements.

» *Quote-part de la Belgique dans les frais annuels d'entretien du phare du cap Spartel* fr. 1,500 »

» Cet amendement portera à 732,711 francs le chiffre total de l'allocation de 731,211 francs qui forme l'article 43, *Dépenses ordinaires*. »

Voici la convention que M. le Ministre a fait parvenir à la section centrale :

« *Au nom de Dieu unique! Il n'y a de force et de puissance qu'en Dieu.*

» Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté la Reine d'Espagne, Son Excellence le Président de la République des États-Unis d'Amérique, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège,

» Et Sa Majesté le Sultan du Maroc et de Fez, animés d'un égal désir d'assurer la sécurité de la navigation sur les côtes du Maroc, et voulant pourvoir, d'un commun accord, aux mesures les plus propres à atteindre ce but, ont résolu de

» conclure une convention spéciale, et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

» Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Ernest Daluin, Chevalier de son ordre de Léopold, etc., etc., son Consul général à la côte occidentale d'Afrique,

» Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, sir Jhon Hay Drummond Hay, Commandeur du très-honorable ordre du Bain, son Agent général, *ad interim*, près Sa Majesté le Sultan du Maroc,

» Sa Majesté la Reine d'Espagne, Don Francesco Merry y Colom, etc., etc., son Ministre résident près Sa Majesté le Sultan du Maroc,

» Son Excellence le Président de la République des États-Unis d'Amérique, le sieur Jesse Harland M^r Math, Esquire, son Consul général près Sa Majesté le Sultan du Maroc,

» Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur Auguste-Louis-Victor, Baron Aymé d'Aquim, Officier de la Légion d'Honneur, etc., etc., son Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Sultan du Maroc,

» Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sir John Hay Drummond Hay, Commandeur du très-honorable ordre du Bain, son Ministre résident près Sa Majesté le Sultan du Maroc,

» Sa Majesté le Roi d'Italie, le sieur Alexandre Verdinois, Chevalier de son ordre des Saints Maurice et Lazare, Agent et Consul général d'Italie près Sa Majesté le Sultan du Maroc,

» Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, sir John Hay Drummond Hay, Commandeur du très-honorable ordre du Bain, gérant le Consulat général des Pays-Bas au Maroc,

» Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, le sieur José Daniel Colaço, Commandeur de son ordre du Christ, etc., etc., son Consul général près Sa Majesté le Sultan du Maroc,

» Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège, le sieur Selim d'Erhenhoff, Chevalier de son ordre, son Consul général près Sa Majesté le Sultan du Maroc,

» Et Sa Majesté le Sultan du Maroc et de Fez, le lettré Sid Mohammed Bargash, son Ministre des Affaires Étrangères,

» Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

» ART. 1^{er}. — Sa Majesté Schérifienne, ayant, dans un intérêt d'humanité, ordonné la construction, aux frais du Gouvernement Marocain, d'un phare au cap Spartel, consent à remettre, pour toute la durée de la présente convention, la direction supérieure et l'administration de cet établissement aux Représentants des Puissances contractantes. Il est bien entendu que cette délégation ne porte aucune atteinte aux droits de propriété et de souveraineté du Sultan, dont le pavillon sera seul arboré sur la tour du phare.

» ART. 2. — Le Gouvernement Marocain ne possédant actuellement aucune marine, soit de guerre soit de commerce, les dépenses nécessaires pour l'entretien et l'administration du phare, seront supportées par les Puissances contractantes au moyen d'une contribution annuelle dont la quotité sera égale pour chacune d'elles. Si plus tard, le Sultan venait à posséder une marine militaire ou marchande, il s'engage à prendre part aux dépenses dans la même proportion

» que les autres Puissances signataires. Les frais de réparation et, au besoin, de
» reconstruction seront d'ailleurs à sa charge.

» ART. 3. — Le Sultan fournira pour la sûreté du phare, une garde composée
» d'un kaïd et de quatre soldats. Il s'engage, en outre, à pourvoir, par tous les
» moyens qui dépendent de lui, même en cas de guerre soit intérieure soit exté-
» rieuse, à la conservation de cet établissement, ainsi qu'à la sécurité des gardiens
» et employés.

» D'un autre côté, les Puissances contractantes s'engagent, chacune en ce qui la
» concerne, à respecter la neutralité du phare et à continuer le paiement de la
» contribution destinée à son entretien, même dans le cas où (ce qu'à Dieu ne
» plaise) des hostilités viendraient à éclater soit entre elles, soit entre l'une d'elles
» et le Royaume du Maroc.

» ART. 4. — Les Représentants des Puissances contractantes chargés, en vertu
» de l'article 1^{er} de la présente convention, de la direction supérieure et de l'admi-
» nistration du phare, établiront les règlements nécessaires pour le service et la
» surveillance de cet établissement, et aucune modification ne pourra être ensuite
» apportée à ces règlements que d'un commun accord entre les Puissances con-
» tractantes.

» ART. 5. — La présente convention demeurera en vigueur pendant dix années.
» Dans le cas où, six mois avant l'expiration de ce terme, aucune des Hautes Par-
» ties contractantes n'avait, par une déclaration officielle, annoncé son intention
» de faire cesser, en ce qui la concerne, les effets de la convention, elle restera en
» vigueur pendant une année encore et, ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à
» due dénonciation.

» ART. 6. — L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente
» convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des for-
» malités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Par-
» ties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obli-
» gent à faire dans le plus bref délai possible.

» ART. 7. — La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront
» échangées à Tanger, aussitôt que faire se pourra.

» En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le
» cachet de leurs armes.

» Fait en double original, en français et en arabe, à Tanger, la protégée de Dieu,
» le 5^e jour de la lune de Moharem, l'an de l'Hégire 1282, qui correspond au 31^e jour
» du mois de mai de l'année 1865.

» (L. S.) E. DALUIN.

» — J. HAY DRUMMOND HAY.

» — F. MERRY Y COLOM.

» — JESSE H. M^c MATH.

» — Bⁿ AYMÉ D'AQUIM.

» — J. HAY DRUMMOND HAY.

» — A. VERDINOIS.

» — J. HAY DRUMMOND HAY.

» — JOSÉ DANIEL COLAÇO.

» — S. D'ERHENHOF.

» — SID MOHAMMED BARGASH. »

L'établissement des phares et fanaux, en général, est non-seulement utile, mais indispensable à la sécurité de la navigation; la création d'un phare au cap Spartel était depuis longtemps vivement désirée et réclamée par le commerce maritime; à ce point de vue, la section centrale approuve l'engagement contracté par le Gouvernement par le traité du 31 mai de cette année.

En conséquence, l'article 43, *Dépenses diverses*, s'élève à :

<i>Charges ordinaires</i>	fr. 752,711	»
<i>Charges extraordinaires</i>	288,900	»

La section centrale l'adopte, ainsi que les articles 44 et 45.

Par suite des divers amendements présentés par le Gouvernement, le crédit porté à l'article 1^{er} du projet de loi accompagnant le Budget s'élève maintenant à 5,381,292 francs.

ART. 2. La sixième section a désiré connaître à quel chiffre s'élevait les fonds disponibles des Budgets antérieurs, dont cet article fait mention.

M. le Ministre des Affaires Étrangères a transmis à la section centrale la réponse suivante :

« Au 1^{er} janvier 1865, les fonds transférés en vertu de l'article 2 de la loi du Budget, présentaient un disponible de fr. 129,041 20 c. »

Les deux articles du projet de loi ont été adoptés par la section centrale, à l'unanimité des cinq membres présents.

Le Rapporteur,

JEAN VAN ISEGHEM.

Le Président,

E. VANDENPEEREBOOM.

